

FICHE N° 7

DEPENSES IMPREVUES – RESTES A REALISER

Crédit pour dépenses imprévues

Le conseil municipal peut porter au budget, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt (*art. L. 2322-1*).

Modalités d'emploi du crédit pour dépenses imprévues

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget (*art. L. 2322-2*).

Restes à réaliser

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit et de l'excédent réalisé de chacune des deux sections mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Ces derniers font en effet partie intégrante des résultats du compte administratif.

Les restes à réaliser en section d'investissement correspondent :

- en dépenses : aux dépenses engagées non mandatées jusqu'à concurrence de la différence entre les crédits ouverts et les crédits consommés,
- en recettes : aux recettes juridiquement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre avant le 31 décembre de l'exercice N-1.

Il n'y a pas de restes à réaliser au titre des opérations d'ordre en dépenses comme en recettes.

De même, le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital qui constitue une dépense obligatoire, ne peut s'inscrire en restes à réaliser.

La sincérité des restes à réaliser s'apprécie sur la base de l'état des restes à réaliser des dépenses et des recettes.

L'état joint au compte administratif est établi par article budgétaire.

Les justifications du montant des restes à réaliser constatés au 31 décembre de l'exercice peuvent consister :

- pour les dépenses : tous actes traduisant l'engagement juridique tels que contrats, bons de commande, conventions, marchés, délibération,
- pour les recettes : tous documents permettant d'en apprécier le caractère certain, tels que contrats de prêt, décisions de réservation de crédit, contrats, conventions avec des tiers ou d'autres collectivités, décisions d'attribution de subventions.